Séance du lundi 14 septembre 2026

PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~, NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION. *(DG FF)*

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE
le procès-verbal de la précédente séance du 22 juin 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

2. OBJET : MOTION RELATIVE AUX ÉOLIENNES DÉPOSÉE PAR LA CONSEILLÈRE E. SOLBREUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 DU CDLD. *(EUGÉNIE SOLBREUX)*

Vu les nombreuses demandes de permis pour des projets de parcs éoliens déposées ces dernières années :
• en 2015, projet de 5 éoliennes entre Lesve, Besinne et Saint-Gérard présenté en réunion d'information préalable par Luminus (demande de permis non déposée),
• en 2022, demande de permis introduite pour 5 éoliennes entre Lesve, Gonoy et Saint-Gérard par New Wind SPRL, dont un mat situé sur le territoire de Profondeville (permis refusé, refus confirmé sur recours),
• en 2025 demande de permis pour 5 éoliennes entre Lesve, Besinne et Saint-Gérard introduite par Luminus (permis refusé, refus confirmé sur recours),
• en 2026 demande de permis introduite pour 5 éoliennes entre Lesve, Gonoy et Saint-Gérard par New Wind SPRL, dont un mat situé sur le territoire de Profondeville (en cours d'instruction) ;
Attendu qu'aucun de ces projets n'a obtenu de permis unique ;
Attendu que le Code wallon de l'environnement détermine les parcs éoliens comme des établissements de classe 1 ; qu'à ce titre, c'est la Région wallonne qui est compétente pour octroyer des permis ; que notre commune n'a donc pas toutes les cartes en main pour autoriser ou refuser ce genre de projet sur son territoire ; que son rôle se limite à organiser les enquêtes publiques et à remettre un avis non contraignant ;
Vu les conditions fixées par le cadre éolien pour l'implantation des parcs : distances minimales de protection par rapport aux zones habitées, aux habitations isolées, aux zones foresti3ères et aux installations diverses (aéroports, bases militaires, installations télécom, etc.), interdistance minimale de 6 km entre les parcs ;
Considérant le fait que notre commune ne dispose d'aucune zone qui rencontre ces conditions ; que seule une zone étroite, située au sud-ouest de l'entité, aux confins des villages de Lesve, Arbre, Saint-Gérard et Bioul, est dans les conditions minimales de protection mais n'entre pas dans les conditions minimales d'interdistance de 6 km entre parcs éoliens ; qu'il s'agit d'une zone qui présente un intérêt majeur en matière de biodiversité, avec plusieurs espèces protégées, notamment le Milan royal et de nombreuses espèces de chauves-souris comme le Grand Murin ; que c'est aussi une zone reconnue pour ses ouvertures paysagères remarquables reprises dans un périmètre d'intérêt paysager d'ADESA ;
Considérant, pour ces raisons, que l'implantation de parcs à ces endroits n'est pas du tout souhaitable ; que les

études d'incidence déposées jusqu'ici relèvent de nombreux impacts, tant sur l'avifaune que sur le cadre de vie des villages de Lesve, Besinne et Arbre, que toutes les demandes de permis clôturées jusqu'ici ont été refusées ;
Considérant que chaque demande de permis nécessite beaucoup de ressources, tant de la part de la population, qui s'implique de manière importante lors des enquêtes publiques, et qui, mise à chaque fois sous pression, réaffirme massivement sa détermination à vouloir protéger son cadre de vie, que de la part de l'administration communale, pour organiser les enquêtes publiques et préparer les avis requis par la procédure ; qu'il serait donc souhaitable d'enfin tirer les conclusions des expériences passées et de déclarer une fois pour toutes une incompatibilité de ces projets de parcs avec les contraintes de notre territoire et du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes ;
Considérant que les conditions météorologiques de l'été 2026 rappellent à tous que la transition climatique n'est pas un objectif vague ou lointain ; qu'à défaut de mesures fortes, les conditions permettant aux prochaines générations de mener une vie confortable sont compromises ; qu'il existe des alternatives aux éoliennes pour augmenter notre capacité produire de l'énergie renouvelable ;
Considérant que la préservation de notre milieu naturel constitue un enjeu aussi important que le dérèglement climatique ; que l'impact d'un parc éolien est significatif à cet égard ; que la préservation du climat ne peut se faire au détriment de la biodiversité ;
Considérant que ces enjeux de protection gagneraient à être mieux établis au sein des plans et schémas qui fondent la politique territoriale, notamment par les mesures suivantes :
• Modification du plan de secteur en vue d'instaurer un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP) au niveau de la zone concernée ;
• Adoption d'un règlement relatif à la protection des espèces (Art. 58 quinquies de la Loi de Conservation de la Nature) ;
• Inscription du bois de Montigny en zone Natura 2000 ;
Considérant les engagements pris par notre commune dans le cadre de la Convention des Maires pour le Climat, en 2017, reconnaissant la nécessité d'atteindre une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal d'ici 2030, et de supprimer les émissions d'ici 2050 ; que cet engagement se matérialise par un Plan d'Actions Energie Climat (PAEDC) établi en 2018 et renouvelé en 2025 ; que ce plan prévoit, notamment un volet lié au développement des énergies renouvelables ;
Considérant que par la présente motion notre Commune n'entend pas éluder l'enjeu, ni renoncer à ses engagements, mais au contraire orienter sa stratégie climatique vers des mesures adaptées à ses contraintes et acceptables pour sa population ; qu'en l'absence d'éolienne, des efforts redoublés devront porter principalement sur la production d'électricité via les panneaux photovoltaïques, qui est la source d'électricité dont le coût de production est le plus faible, hormis l'éolien terrestre, ainsi que sur la réduction des besoins à la source, par l'isolation des bâtiments, la mise en place de solutions de mobilité décarbonées, et une stratégie de promotion des circuits courts ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1. de réaffirme que les projets de parcs éoliens déposés jusqu'ici démontrent l'impossibilité de proposer un projet éolien qui respecte les conditions du cadre de référence et les enjeux de notre territoire
Art. 2. de réaffirme son opposition à tout projet éolien sur ces sites et invite (avec insistance) les instances régionales à prendre en compte cette réalité et à refuser les projets futurs ou existants de parcs éoliens dans la zone située au sud des villages de Lesve et Arbre.
Au besoin, la Commune exploitera et actionnera toutes les mesures de recours possibles.
Art. 3. d'invite le Collège communal à lancer les mesures de protection pérenne en les inscrivant dans ses plans et schémas qui fondent la politique territoriale communale.
Art. 4. de s'engager à prendre les mesures nécessaires pour respecter la convention des Maires en poursuivant ses efforts sur la production d'électricité via les panneaux photovoltaïques, ainsi que sur la réduction des besoins à la source, par l'isolation des bâtiments, la mise en place de solutions de mobilité décarbonées, et une stratégie de promotion des circuits courts.
Art. 5. d'envoyer copie de la présente décision, par courrier, au Fonctionnaire technique, au Fonctionnaire délégué, au Ministre de l'Environnement et au Ministre de l'Urbanisme.

Finances

3. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 MARS 2026 (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,
Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 mars 2026;
Vu la délibération du Collège Communal du 26 août 2026 relative à la situation de caisse au 31 mars 2026,
Vu que la situation de caisse s'établit comme suit:

ING Belgique SA	BE43 3630 7426 9001	981.927,57	
Belfius Banque SA	BE91 0910 0053 8276	1.102.789,94	
BNP Paribas Fortis SA	BE18 0000 0193 6865	0,00	
Comptes courants			*2.084.717,51*
Comptes d'ouverture de crédits/emprunts		801.012,35	
Treasury +	BE30 0910 0977 5811	300.319,06	
Treasury + Special	BE22 0910 1895 5647	0,00	
Compte de placement à terme	BE67 0550 0005 6387	0,00	
Compte Fonds d'emprunts et subsides	BE69 0910 0053 8478	577.508,84	
Caisse Centrale		2.341,58	

PREND ACTE
Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 26 août 2026 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 31 mars 2026.

4. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 30 JUIN 2026 (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,
Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 30 juin 2026;
Vu la délibération du Collège Communal du 26 août 2026 relative à la situation de caisse au 30 juin 2026,
Vu que la situation de caisse s'établit comme suit:

ING Belgique SA	BE43 3630 7426 9001	128.024,76	
Belfius Banque SA	BE91 0910 0053 8276	1.156.014,92	
BNP Paribas Fortis SA	BE18 0000 0193 6865	0,00	
Comptes courants			*1.284.039,68*
Comptes d'ouverture de crédits/emprunts		318.368,37	
Treasury +	BE30 0910 0977 5811	200.484,57	
Treasury + Special	BE22 0910 1895 5647	0,00	
Compte de placement à terme	BE67 0550 0005 6387	0,00	
Compte Fonds d'emprunts et subsides	BE69 0910 0053 8478	30.509,70	
Caisse Centrale		2.481,93	

PREND ACTE
Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 26 août 2026 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 30 juin 2026.

5. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB1/2026. (JQ)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils*

communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;
Vu le budget 2026 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 02 décembre 2025 et présenté au Conseil communal du 19 janvier 2026 ;
Vu la modification budgétaire n°l de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 23 juin 2026 ;
Considérant que cette modification budgétaire a impact positif sur la dotation communale 2026 à la Zone de Secours NAGE; Que celle-ci diminue de 30.405,45 € pour arriver au montant de 194.179,14 €;
Considérant que, après examen, à défaut d'incidence négative sur la part communale, la Directrice financière, dûment informée en date du 20 juillet 2026, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de rendre un avis ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 22 juillet 2026;
Après avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE
Art. 1 : de la MB1/2026 de la Zone de secours N.A.G.E
Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

6. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. (JQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;
Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir;
Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bonne administration), notamment pour respecter le délai d'obtention de l'avis de légalité de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 01 septembre 2026 ;
DECIDE à l'unanimité
de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative aux Budgets et Modifications budgétaires des Fabriques d'église de l'entité.

Patrimoine

7. OBJET : SENTIER COMMUNAL N°20 À LUSTIN - DEMANDE DE MODIFICATION ET DE CONFIRMATION DU TRACÉ DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE INTRODUITE PAR HEIDELBERG MATERIALS BENELUX SA (SD)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 et L1133-1 ;
Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 135, § 2 ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 1er, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 18 et 24 à 26 ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article D.IV.41 ;
Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, notamment ses articles D.50 et D.62 à D.78, en particulier son article D.75, ainsi que l'article R.52 de sa partie réglementaire ;
Vu la demande de permis unique introduite par la société Heidelberg Materials Benelux SA (BCE :

0400.465.290), dont le siège social est établi Boulevard de France 3-5 à 1420 Braine-l'Alleud, relative à l'extension de la carrière sise sur le territoire de Lustin, laquelle comporte un volet relatif à la modification et à la confirmation du tracé du sentier communal n°20 ;

Vu le dossier de demande relatif à la voirie communale, lequel comprend notamment un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, la justification figurant à l'Annexe G et le plan de délimitation dressé par le bureau de géomètres Tensen & Huon en date du 18 février 2025 ;
Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA et ses annexes ;
Vu l'enquête publique organisée du 7 janvier 2026 au 6 février 2026, laquelle a donné lieu à 25 réclamations et observations relatives à l'aspect voirie ;
Vu la réunion de concertation organisée le 18 mai 2026 conformément à l'article 26 du décret du 6 février 2014, réunissant l'administration communale (Messieurs H. Alexandre, Y. Dupuis, J. Declercq, J. Quets et Madame S. Degée), 5 réclamants ainsi que 3 représentants d'Heidelberg Materials Benelux SA ;
Vu le procès-verbal de cette réunion de concertation, relu et validé par les représentants des deux parties ;
Vu le rapport d'analyse critique indépendante de l'étude d'incidences réalisé par le bureau ABO Group en mai 2026 à la demande de la Commune ;
Vu l'avis de l'Administration relatif à la demande de modification et de confirmation du tracé du sentier communal n°20, annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante, et dont la motivation qui suit reprend un résumé ;
Considérant que la demande a été soumise à enquête publique conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que la demande soumise au Conseil communal porte, d'une part, sur la confirmation ou la régularisation d'une partie du tracé actuellement emprunté par les usagers du sentier communal n°20, lequel ne correspond pas au tracé repris à l'Atlas des chemins vicinaux, et, d'autre part, sur la modification d'une portion de ce tracé en bordure nord-est du projet d'extension de la carrière ;
Considérant que l'examen auquel il est procédé porte exclusivement sur les aspects relevant de la voirie communale ; que les observations relatives à l'opportunité générale de l'extension, à la qualité du gisement, à la biodiversité, aux eaux souterraines, aux poussières, aux vibrations, au radon ou au paysage ne sont prises en considération que dans la mesure où elles présentent un lien direct avec la pérennité, la sécurité, la praticabilité, la tranquillité ou la qualité d'usage du sentier ;
Considérant qu'en vertu de l'article 15 du décret du 6 février 2014, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue dans le délai fixé par cette disposition ; qu'il lui appartient de répondre, dans la motivation de sa décision, aux questions pertinentes soulevées durant l'enquête ;
Considérant que le procès-verbal de la réunion de concertation a été relu et validé par les représentants des deux parties ; qu'il constitue à ce titre une restitution fiable des préoccupations exprimées et des réponses apportées, sans que cette validation implique que chaque partie reconnaisse l'exactitude de tout ce que l'autre a avancé ;
Que les observations recueillies convergent sur un nombre limité de thèmes, à savoir l'incertitude entourant l'historique juridique du tracé, l'absence de comparaison sérieuse entre le tracé de droit et le tracé demandé, les interactions du tracé actuel avec les pistes industrielles, les difficultés de praticabilité et d'orientation déjà rencontrées, l'absence de garanties quant au maintien du sentier durant les phases d'exploitation, la transformation de son environnement rural et forestier et l'insuffisance de la justification produite au regard du décret voirie ;
Considérant que le décret du 6 février 2014 tend à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales et à améliorer leur maillage ; que l'actualisation du réseau s'opère en fonction des situations de fait et de droit ainsi que de la nécessité de rencontrer les besoins de mobilité douce, actuels et futurs ;
Que la situation matérielle existante constitue donc un élément pertinent, mais qu'elle n'est ni déterminante ni automatiquement régularisable : elle doit être confrontée à la situation juridique et aux besoins du réseau public ;
Considérant que l'article 7 du décret subordonne toute création, modification ou suppression d'une voirie communale à l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ; qu'il en résulte que l'ancienneté d'une assiette matériellement empruntée ne suffit pas à établir qu'un déplacement a été régulièrement autorisé ;
Considérant qu'aux termes de l'article 9, § 1er, la décision d'accord contient les informations visées à l'article 11, tend à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager les modes doux, et est consignée dans un registre communal distinct du registre des délibérations ; qu'une décision favorable ne peut dès lors reposer sur le seul intérêt privé ou opérationnel du demandeur, mais doit trouver une justification propre au réseau public et à ses usagers ;
Considérant que l'article 11 impose que le dossier comprenne un schéma général du réseau, une justification au regard de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité, de la convivialité et de la commodité du passage, ainsi qu'un plan de délimitation ; que ces exigences doivent permettre au Conseil de comprendre la situation existante, de comparer les solutions envisageables et de mesurer les conséquences de sa décision ;
Considérant que le dossier général présente la modification comme un léger déplacement d'une petite portion

destiné à aligner le droit sur le fait, tandis que le plan de délimitation vise l'ouverture d'un sentier en remplacement d'une partie du sentier n°20, avec des portions à déclasser, des portions à créer et des portions à maintenir ;
Que la demande recouvre ainsi deux opérations distinctes, à savoir la consécration juridique d'un tracé de fait ancien et une nouvelle adaptation du tracé au nord-est, liée notamment à l'organisation de l'extension ;
Considérant que le demandeur reconnaît lui-même que la création, la suppression ou la modification de la voirie est nécessaire à la réalisation du projet de carrière, l'Annexe G introduisant la demande de déplacement dans le cadre de l'extension ; que la procédure de voirie constitue donc l'un des éléments nécessaires au projet industriel ;
Considérant qu'il convient de vérifier avec une attention particulière si la modification présente un avantage propre pour la voirie publique ou si elle répond d'abord aux besoins de l'exploitation future ; que le dossier établit clairement l'utilité de la modification pour le projet de carrière, mais non son avantage pour le réseau communal, pour les usagers faibles ou pour la mobilité douce ;
Considérant que le tracé de l'Atlas et le tracé actuellement emprunté ne coïncident pas, ce que ni le demandeur ni les réclamants ne contestent ; que la question demeurée ouverte est celle de l'origine, de la portée et de la régularité des déplacements successifs ; que plusieurs observations soutiennent que le tracé aurait été déplacé progressivement pour les besoins de l'exploitation, afin notamment de permettre l'élargissement, l'empierrement et l'adaptation du profil d'un passage utilisé par le charroi ; qu'une plainte formelle avait d'ailleurs été adressée à l'administration communale en février 2025, antérieurement à l'enquête publique, tendant à la vérification de la situation et au rétablissement du tracé légal ;
Considérant que le plan de délimitation se réfère à un plan de rétrocession du 20 avril 2004, à une délibération du Conseil communal du 5 septembre 2016 accompagnée d'un procès-verbal de géomètre du 15 mars 2016 et à un plan d'échange du 20 octobre 2020, que ce plan indique qu'une partie de la décision de 2016 n'aurait pas été retranscrite ; que ces documents ne figuraient pas parmi les pièces disponibles lors de l'analyse, que leur portée n'a pu être contrôlée et que le demandeur a été invité à les transmettre ;
Considérant qu'en l'état, il est impossible de déterminer quelles portions ont été régulièrement déplacées, quelles opérations n'ont eu qu'une portée cadastrale ou foncière, quelles décisions ont effectivement modifié la voirie communale et quelles portions demeurent régies par le tracé de l'Atlas ; qu'il n'est pas davantage possible de vérifier si le tracé de fait procède d'une modification autorisée, d'un usage public ayant produit des effets juridiques ou d'un déplacement matériel opéré sans accord préalable ;
Considérant que la demande présente pourtant la régularisation comme allant de soi, alors que l'historique juridique censé la justifier n'est pas établi de manière complète et intelligible ; que cette lacune est substantielle ;
Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil communal de reconstituer cet historique ni de présumer la régularité d'opérations dont les actes ne sont pas produits ; que la situation de fait, même ancienne, doit certes être prise en considération conformément à l'article 1er du décret, mais qu'elle ne dispense pas le demandeur de démontrer que sa consécration juridique constitue la meilleure solution au regard de l'intégrité, de la viabilité, de l'accessibilité et du maillage du réseau communal ;
Considérant que l'étude d'incidences annonce qu'en phase 4 du projet, il conviendra d'évaluer les mesures possibles de sécurisation du sentier, notamment au regard de la traversée des véhicules de chantier et de la stabilité du terrain (étude d'incidences, p. 332), évaluation jugée nécessaire par le bureau d'étude et reprise en recommandation ; que cette étude de l'impact du projet sur le sentier et des mesures de sécurisation de celui-ci n'est pas réalisée, de sorte que l'autorité ne peut déterminer si le projet de déplacement du sentier est viable ;
Considérant que le bureau d'étude recommande par ailleurs d'adapter le tracé du sentier en bordure nord-est afin d'en garantir le maintien (étude d'incidences, p. 336) ; qu'il ne ressort pas des plans de l'Annexe G que le tracé aurait été adapté en ce sens, le dossier indiquant au contraire que l'objectif de la demande est la confirmation de l'état de fait du tracé actuel ;
Considérant que le bureau d'étude recommande également de sécuriser le sentier n°20 en contact direct avec l'exploitation ou la zone de stockage (étude d'incidences, p. 448) ; que cette recommandation ne figure pas davantage sur les plans, le descriptif de l'Annexe G, selon lequel le chemin sera isolé de la future fosse d'extraction, ne correspondant pas à ce qui est recommandé ;
Considérant qu'il s'ensuit que le dossier comporte des lacunes importantes quant à la viabilité et au caractère pérenne du nouveau sentier, et que le Conseil communal ne pourrait statuer sur la demande en parfaite connaissance de cause ;
Considérant que le sentier n°20 n'est ni une voie abandonnée ni une voie purement théorique ; que l'étude d'incidences reconnaît elle-même qu'il est en bon état, qu'il relie le village au fond de vallée, qu'il longe des champs, des forêts et des jardins et qu'il connaît un passage relativement important de marcheurs et de joggeurs, notamment lors du Houppy Trail et du Lustirun, et le qualifie d'accès local, de chemin de balade et d'élément du patrimoine culturel et de l'histoire locale ; que les observations confirment une fréquentation régulière et diversifiée, comprenant les promenades individuelles et familiales, le jogging, le trail, le VTT, les marches associatives et les liaisons entre le plateau, Tailfer et le fond de vallée, plusieurs usagers faisant état d'un usage

utilitaire pour relier des habitations situées de part et d'autre du versant ;
Considérant qu'il a été soutenu que le sentier pourrait constituer, aujourd'hui ou demain, une liaison de rabattement vers les transports collectifs de la vallée, les observations invoquant le secteur de Tailfer, la ligne de bus desservant la vallée et l'intégration du sentier dans un réseau communal de liaisons inter-villages ; que ces éléments ne sont pas intégralement documentés mais constituent des questionnements légitimes au regard de l'obligation de considérer les besoins futurs de mobilité douce, sur lesquels le dossier demeure muet ;
Considérant qu'il a également été relevé que les itinéraires routiers alternatifs, en particulier la rue Monty, n'offriraient pas un cheminement piéton de sécurité équivalente ;
Considérant que le dossier ne compare pas le sentier aux autres liaisons piétonnes possibles entre le plateau et la vallée et ne permet pas d'apprécier les conséquences d'une fermeture temporaire, d'une dégradation ou d'une impraticabilité du passage ;
Considérant que le potentiel du sentier doit dès lors s'apprécier dans la durée et non au seul regard de son usage passé ou actuel, le projet engageant le territoire pour près de quarante années sans que la demande n'analyse l'évolution des besoins de mobilité douce au cours de cette période ;
Considérant que le dossier ne comporte aucune comparaison méthodique entre le tracé de droit repris à l'Atlas, le tracé actuellement emprunté et le tracé qui résulterait des adaptations liées à l'extension ; qu'aucun tableau comparatif n'examine les longueurs, les pentes, les dénivelés, les revêtements, la visibilité, les axes de ruissellement, les besoins d'entretien, les croisements avec les pistes industrielles, les tronçons partagés, la qualité paysagère, la praticabilité saisonnière ou les risques de fermeture ;
Considérant qu'une analyse cartographique versée à l'enquête évalue le tracé demandé à environ 1.349 mètres et celui de l'Atlas à environ 1.289 mètres, soit un allongement d'une soixantaine de mètres ; que cette différence appelle la prudence tant que les points de départ et d'arrivée et la méthode de mesure n'ont pas été vérifiés, mais qu'elle constitue un élément précis demeuré sans réponse ;
Considérant que la même analyse, corroborée par les observations formulées lors de la concertation, retient trois franchissements de pistes industrielles et environ 150 mètres de parcours commun pour le tracé demandé, contre deux croisements sans parcours commun pour celui de l'Atlas, dont l'un plus perpendiculaire et offrant une meilleure visibilité ; que les riverains avaient exposé de même que le tracé de fait comportait trois croisements et deux tronçons communs, quand le tracé historique permettait des traversées moins nombreuses et plus directes ; que le procès-verbal validé par les parties atteste que ces comparaisons ont été soulevées sans recevoir de réponse technique concluante ;
Considérant que le demandeur s'est borné à indiquer que la seule modification nouvelle concernerait le secteur du carrefour et qu'il serait difficile d'étudier un tracé non pratiqué depuis plusieurs décennies ; que cette réponse ne convainc pas, l'absence d'usage récent n'empêchant ni d'en relever la topographie, ni d'en mesurer les longueurs et les pentes, ni d'identifier les obstacles, ni d'examiner les croisements avec les pistes, ni d'en évaluer la faisabilité ; que ses représentants ont d'ailleurs admis qu'une telle étude était possible ;
Considérant qu'à défaut de comparaison contradictoire et complète, il n'est pas démontré que le tracé demandé soit équivalent ou supérieur au tracé de droit en termes de commodité, de sécurité, de lisibilité ou de mobilité douce ;
Considérant que la sécurité constitue l'un des motifs d'opposition les plus récurrents et les plus directement liés aux compétences communales ; qu'il ressort des observations et du procès-verbal de concertation que le tracé actuel croise plusieurs pistes empruntées par les véhicules de la carrière et comporte des tronçons communs avec celles-ci, que des carrefours sont décrits comme difficiles à franchir ou à identifier, singulièrement par temps de pluie, et que des virages, de fortes pentes, une visibilité limitée et des différences de niveau entre le sentier et les pistes empierrées sont rapportés ; que les usagers font également état d'ornières, de boue, de chutes d'arbres, de panneaux absents, tombés, masqués par la végétation ou peu explicites, ainsi que d'erreurs d'orientation ayant conduit des promeneurs vers le sommet ou les abords du front d'exploitation ; que ces incidents ne sont pas tous documentés par des constats officiels mais sont rapportés de manière concordante par plusieurs usagers réguliers, la question du balisage ayant été reconnue comme un sujet récurrent de discussion ;
Considérant que la présence de panneaux signalant un danger aux croisements atteste à tout le moins que la coexistence entre les usagers du sentier et les circulations industrielles requiert déjà des mesures particulières ; qu'une amélioration du balisage peut être utile mais ne répond pas, à elle seule, aux risques nés d'un tronçon commun, d'une visibilité insuffisante, de l'état du revêtement, de l'écart de masse et de capacité de freinage entre un piéton et un engin de carrière ou d'une circulation en période d'obscurité ;
Considérant que le plan de délimitation ne représente pas avec la précision requise les pistes internes, leurs courbes, leur largeur, leurs pentes, leurs usages, leurs fréquences de circulation et leurs interactions avec le passage public, alors que ces données sont indispensables pour apprécier la sûreté du tracé ;
Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le tracé demandé ne facilite pas les cheminements des usagers faibles, les éléments disponibles démontrant qu'il pourrait accroître leurs interactions avec les circulations industrielles ;
Considérant que l'étude d'incidences prévoit le maintien général du tracé de fait avec une adaptation le long du

futur merlon, tout en indiquant que l'exploitation de la zone située à l'est du sentier débuterait en phase 4 et qu'il faudrait alors évaluer les mesures de sécurisation possibles, notamment quant à la traversée des véhicules de chantier et à la stabilité du terrain ; que cette formulation confirme que les mesures concrètes de sécurisation ne sont pas arrêtées et que la stabilité du terrain n'est pas démontrée pour la période la plus sensible ;
Considérant que ce report est problématique, le Conseil communal étant invité à consacrer aujourd'hui une assiette publique appelée à coexister avec le projet pendant près de quarante ans, alors que demeurent indéterminés la configuration exacte des croisements futurs, les dispositifs de séparation entre les piétons et les engins, les règles de priorité, les conditions de visibilité, les périodes de circulation des engins, les modalités de fermeture éventuelle, les déviations prévues en cas de travaux ou de danger, les mesures de contrôle de la stabilité, les responsables de l'entretien et de la signalisation ainsi que les solutions de remplacement si la sécurisation envisagée s'avérait irréalisable ou insuffisante ;
Considérant que la construction du merlon et la modification du secteur nord-est interviendraient en outre avant la phase 4, sans que le dossier ne détaille la situation du sentier durant ces premiers travaux ni les incidences de la digue d'isolement et de la zone de stockage sur son accessibilité ;
Considérant que l'évaluation de la sécurité et de la stabilité ne saurait être postposée alors qu'elle conditionne la faisabilité même du maintien du passage, préoccupation partagée par plusieurs réclamants ;
Considérant que l'affirmation générale selon laquelle le sentier sera maintenu ne suffit pas, le maintien d'une ligne sur un plan n'équivalant pas à celui d'une voirie accessible, continue, praticable et sûre ;
Considérant que les observations font état du risque de perturbations importantes lors de la construction de la digue, de la constitution du stockage de stériles et de la circulation des matériaux entre les zones d'extraction et de dépôt, et s'interrogent sur l'utilisation ou la traversée de certaines parties du sentier par les engins, sur les fermetures qui en découleraient et sur leur durée ;
Considérant que le dossier ne contient aucun calendrier indiquant, phase par phase, l'assiette disponible, les travaux affectant le chemin et les mesures destinées à maintenir le passage, ni de plan précis de la situation après l'exploitation, la pérennité juridique et matérielle de la voie, son relief final, son raccordement au reste du réseau et les responsabilités d'entretien à long terme n'étant pas décrits ;
Considérant qu'il a été demandé, à juste titre, que l'exploitant définisse une solution pérenne pour l'ensemble de l'horizon d'exploitation annoncé, la continuité devant être garantie dès l'origine et non appréciée lorsque les difficultés surviendront ;
Considérant que la justification fournie par le demandeur ne comporte aucune analyse circonstanciée de la propreté et de la salubrité du sentier ; que les observations font état de boue, d'ornières, de végétation masquant la signalisation et de dégradations dues aux passages d'engins ; que ces éléments ne sont pas objectivés par un état des lieux contradictoire, mais que le dossier ne contient lui-même ni reportage photographique systématique, ni relevé de l'état du revêtement, ni programme d'entretien ;
Considérant qu'il a été relevé que le tracé demandé longerait un axe de ruissellement concentré alimenté par des bassins versants de plusieurs hectares, là où le tracé de l'Atlas y serait moins exposé ;
Considérant que le dossier n'apporte aucune étude relative à l'écoulement des eaux le long ou à travers le sentier, aux risques de ravinement, à l'évacuation des eaux entre les futurs talus, à la praticabilité après de fortes pluies, au dépôt de boue ou de matériaux par les engins, aux mesures d'entretien nécessaires ou à la répartition des responsabilités entre la Commune et l'exploitant ;
Considérant que les activités extractives génèrent en outre des poussières et qu'il appartenait au demandeur, sans qu'il faille trancher ici les questions sanitaires liées à la silice, d'examiner l'exposition du passage public à celles-ci et les mesures propres à préserver la propreté et la salubrité de la voirie, la seule présence d'un merlon ou d'une clôture ne tenant pas lieu d'analyse ;
Considérant que le sentier est décrit comme un passage rural et forestier longeant des champs, des bois et des jardins, caractéristique qui participe directement de son usage comme voie de promenade, de jogging et de découverte du territoire ;
Considérant que le projet prévoit de l'isoler de la future fosse par une clôture et une digue, plusieurs observations estimant qu'une portion d'environ deux cents mètres se retrouverait entre la digue d'isolement et une zone de stockage surélevée, créant un passage encaissé qualifié d'effet « canyon » ;
Considérant que les hauteurs avancées varient, de 6 à 10 mètres pour la digue et jusqu'à 10 ou 14 mètres pour le stockage, et ne peuvent être retenues en l'absence d'une coupe officielle claire, cette variabilité illustrant précisément l'impossibilité, pour le public comme pour le Conseil communal, de se représenter la configuration future ;
Considérant que le dossier ne comporte ni profil en travers détaillé ni représentation visuelle permettant d'apprécier la distance entre les talus, la largeur réellement disponible, la hauteur et la pente des ouvrages, la présence des clôtures, la visibilité à l'entrée et à la sortie du passage, l'ensoleillement, les effets sur l'écoulement des eaux, la perception du bruit et des circulations ou la qualité paysagère résiduelle ;
Considérant que la situation future ne peut dès lors être qualifiée d'inchangée ;
Considérant que le dossier ne comporte aucune appréciation de la tranquillité du parcours, pourtant appelé à

jouxter des zones d'extraction, de circulation, de stockage et de travaux, et ne démontre pas davantage que la convivialité du passage serait préservée ou compensée ;
Considérant que la commodité s'apprécie du point de vue de l'ensemble des usagers et pendant toute la durée du projet, alors que le dossier se concentre sur les marcheurs, les joggeurs et les traileurs, sans analyse différenciée des conditions d'utilisation par les familles, les PMR ou les cyclistes ;
Considérant que le dossier ne traite pas suffisamment de l'allongement éventuel du parcours, des dénivelés et pentes comparés, des changements de revêtement, des franchissements de talus, des croisements et parcours communs, des difficultés d'orientation, de la praticabilité saisonnière, des périodes de travaux, des fermetures éventuelles, des solutions de déviation ni du caractère direct de la liaison entre Lustin et Tailfer ;
Considérant que plusieurs observations soutiennent que le tracé historique était plus rectiligne sur le plateau, évitait un carrefour de pistes et comportait moins d'interactions avec les voies industrielles, appréciation cohérente avec la comparaison cartographique versée à l'enquête et que le demandeur n'a ni vérifiée ni réfutée ;
Considérant que la demande ne démontre donc pas que la commodité du passage serait maintenue, et encore moins améliorée ;
Considérant que l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit que le dossier de la demande doit comprendre une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
Considérant que, dans son arrêt n° 264.688 du 29 octobre 2025, le Conseil d'État a jugé que, pour apprécier un projet donné au regard des objectifs énoncés aux articles 1er et 9 du décret du 6 février 2014, l'autorité dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, que la question de l'opportunité d'autoriser ou de refuser la création d'une voirie communale doit être résolue au moyen d'une mise en balance des intérêts en présence lors de laquelle l'autorité doit, en premier lieu, avoir égard à l'intérêt public, et que le seul fait d'avoir égard aux intérêts particuliers en présence n'implique pas pour autant qu'elle se fonde principalement sur des intérêts privés entrant en contradiction avec l'intérêt public vanté ;
Considérant qu'en l'espèce, la justification proposée par le demandeur tient en quatre lignes figurant à l'Annexe G, aux termes desquelles le sentier n°20 est renseigné et balisé le long de son tracé de fait, il cohabite actuellement avec les activités de la carrière en croisant certains chemins d'accès privés menant de la carrière actuelle vers les plateaux supérieurs, la situation envisagée dans le cadre de l'extension restera inchangée et le chemin sera isolé de la future fosse d'extraction par une clôture doublée d'une digue d'isolement ;
Considérant que ces éléments ne constituent pas une justification telle qu'exigée par le décret voirie ; que la demande apparaît principalement dictée par les nécessités du projet industriel d'exploitation de la carrière ;
Considérant qu'accepter la demande en raison du déplacement du tracé original, lequel serait la conséquence de l'évolution de l'activité industrielle sur le site, reviendrait pour l'autorité à statuer sous le poids du fait accompli, ce qui n'est pas concevable (voir notamment l'arrêt n° 248.696 du 22 octobre 2020 du Conseil d'État) ;
Considérant qu'un tracé qui cohabite avec les activités de la carrière en croisant certains chemins d'accès ne répond pas aux exigences de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
Considérant qu'en matière de sûreté, les dispositifs essentiels sont renvoyés à une évaluation ultérieure tandis que les interactions actuelles et futures avec les pistes industrielles ne sont pas suffisamment décrites ; que le fait même que l'étude d'incidences recommande une évaluation des mesures de sécurisation démontre que le tracé proposé ne présente pas les garanties suffisantes en termes de sécurité ; que le seul aménagement prévu à cet égard, à savoir l'isolation du chemin par rapport à la future fosse, ne figure pas sur les plans et serait en toute hypothèse insuffisant au regard des recommandations du bureau d'étude ;
Considérant qu'en matière de propreté, aucun état des lieux ni programme d'entretien n'est présenté ; qu'en matière de salubrité, le dossier n'examine pas précisément les boues, les poussières, le ruissellement et les conditions d'évacuation des eaux ; qu'en matière de tranquillité, aucune analyse spécifique n'est fournie quant à l'exposition du passage aux activités extractives et aux circulations ; qu'en matière de convivialité, le dossier ne permet ni de visualiser ni d'apprécier la transformation du cadre rural et forestier ; qu'en matière de commodité, aucune comparaison complète des tracés, des distances, des pentes, des croisements, des revêtements et des périodes d'indisponibilité n'est produite ;
Considérant enfin qu'un sentier qui croise à plusieurs reprises les chemins d'accès d'un site industriel n'est pas suffisamment tranquille, convivial et commode, qu'il convient d'éviter ces points de croisement et que le passage d'engins industriels est incompatible avec le caractère tranquille attendu d'un sentier de promenade ;
Considérant que les objectifs du décret voirie ne sont, par conséquent, pas rencontrés ; que le tracé proposé paraît avoir été conçu principalement en fonction des contraintes du projet industriel, sans que son avantage propre pour la voirie publique et ses usagers soit démontré ;
Considérant qu'une décision favorable devrait démontrer que la modification assure ou améliore le maillage, facilite les cheminements des usagers faibles et encourage les modes doux ; que le dossier ne démontre pas que le tracé demandé serait plus direct, plus court, plus sûr, plus praticable ou mieux intégré au réseau ; que les

éléments versés à l'enquête suggèrent au contraire qu'il pourrait être plus long, plus exposé aux pistes industrielles, traverser davantage de carrefours, comporter des tronçons communs avec les engins et être plus exposé au ruissellement ;
Considérant que la demande ne développe pas davantage les besoins futurs de mobilité douce, les possibilités de rabattement vers la vallée, la qualité des itinéraires alternatifs ou la place du sentier dans le maillage communal ;
Considérant que l'avantage clairement établi est celui que la régularisation et le nouveau déplacement apporteraient au projet de carrière, en permettant d'en organiser les limites, le merlon et les zones de stockage, tandis que l'avantage pour les usagers et pour le réseau communal n'est pas démontré ; qu'en l'état, le Conseil communal ne disposerait pas des éléments nécessaires pour motiver une décision favorable conforme à l'article 9 ;
Considérant qu'aucune étude sérieuse n'examine le rétablissement total ou partiel du tracé de droit, une combinaison entre les portions les plus favorables des différents tracés, une assiette indépendante des pistes industrielles, un tracé évitant les carrefours et les tronçons partagés, une séparation physique continue entre les usagers et les engins, une adaptation du projet de digue ou de stockage permettant de préserver une liaison plus sûre, ou encore une déviation temporaire garantie pendant les travaux ; que cette absence est d'autant plus problématique que les réclamants ne contestent pas toutes les portions de la demande de la même manière, certaines observations n'objectant pas à la partie inférieure située vers la Meuse, les difficultés se concentrant sur le plateau, les carrefours, les tronçons communs et le secteur du futur merlon ;
Considérant que les observations recueillies ne se limitent pas à une opposition de principe à l'extension de la carrière, mais identifient des questions précises et directement liées aux objectifs du décret voirie, portant notamment sur la situation juridique de l'assiette, la portée des opérations anciennes, la comparaison des tracés, la longueur et la pente des itinéraires, les croisements et tronçons communs avec les pistes industrielles, la visibilité et la sécurité aux carrefours, la praticabilité par temps de pluie, le ruissellement et le ravinement, le balisage et l'orientation, les conditions d'entretien, la configuration entre le merlon et le stockage, le maintien du passage pendant les travaux, la stabilité du terrain, les solutions prévues en cas d'impossibilité de sécurisation, le devenir du sentier après l'exploitation, le maintien de son caractère forestier et rural et les besoins actuels et futurs de mobilité douce ;
Considérant qu'une partie de ces éléments est établie par le dossier lui-même, notamment l'utilité publique du sentier, son usage régulier, son intérêt comme accès local et chemin de balade, la nécessité d'une adaptation en phase 2 et le report de certaines mesures de sécurisation avant la phase 4 ; que d'autres reposent sur des observations concordantes et sur le procès-verbal contradictoire de concertation ;
Considérant qu'il incombe au demandeur de fournir les informations nécessaires pour démontrer la faisabilité, l'opportunité viaire et la conformité de sa proposition ; qu'il n'appartient pas à la Commune de concevoir elle-même les mesures de sécurisation manquantes, de reconstituer l'historique juridique, de réaliser la comparaison des tracés ou de suppléer l'absence de plans et de coupes ;
Considérant que la Commune a confié au bureau ABO Group une analyse critique indépendante de l'étude d'incidences ; que, dans son rapport de mai 2026, ce bureau relève que le sentier n°20 présente un usage réel et actuel, notamment par les promeneurs, les joggeurs et lors d'événements locaux, et qu'il constitue un élément actif du maillage de mobilité douce ; que l'opération soumise au Conseil communal ne peut dès lors être réduite à une simple régularisation administrative et présente une incidence significative sur les usages existants, en particulier sur la continuité des cheminements ;
Considérant que le bureau ABO Group constate également que la durée d'exploitation annoncée n'est que partiellement intégrée dans l'analyse de la mobilité, que le phasage du projet ne donne pas lieu à une évaluation suffisamment différenciée de ses incidences, alors que les conditions d'utilisation du sentier évolueront avec la réalisation du merlon, la création de la zone de stockage, les modifications du relief et les futures circulations d'engins, et que les conséquences des transformations du relief sur les écoulements, l'érosion et les situations hydrologiques défavorables sont insuffisamment approfondies ;
Considérant que cette analyse indépendante conforte le constat selon lequel le dossier ne démontre pas avec suffisamment de précision que le sentier pourra conserver, pendant toute la durée du projet, des conditions satisfaisantes de continuité, de sécurité, de praticabilité et de qualité d'usage, et confirme que le maintien matériel d'une grande partie du cheminement actuel ne suffit pas à exclure des incidences significatives ;
Considérant qu'en vertu du Code de l'Environnement, la demande de modification de voirie doit être motivée notamment au regard des incidences sur l'environnement et des objectifs dans celui-ci, lesquels tendent à protéger et à améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, à gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, à instaurer un équilibre entre les besoins humains et le milieu de vie et à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement ;
Considérant que, si la demande s'inscrit dans un projet ayant fait l'objet d'une étude d'incidences, les incidences propres au sentier, en particulier celles relatives au ruissellement, au ravinement, à la stabilité du terrain, à la continuité du cheminement, à la sécurité des usagers et à la transformation du cadre rural et forestier, ne sont pas établies avec la précision nécessaire pour permettre au Conseil communal d'apprécier concrètement les

conséquences de sa décision au regard de ces objectifs ;
Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la demande, en l'état, ne démontre pas qu'elle satisfait aux objectifs de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ne comporte pas une justification suffisante au regard des critères de l'article 11 du même décret ; qu'il y a dès lors lieu de la refuser ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - De refuser la demande de modification et de confirmation du tracé du sentier communal n°20 à Lustin, introduite par la société Heidelberg Materials Benelux SA dans le cadre de sa demande de permis unique portant sur l'extension de la carrière, telle que cette modification résulte du plan de délimitation dressé le 18 février 2025 par le bureau de géomètres Tensen & Huon. Le présent refus est motivé par l'ensemble des éléments repris dans la note ci-annexée, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération.
Art. 2 - De charger le Collège communal d'informer le demandeur de la présente décision par envoi dans les quinze jours à dater de celle-ci, d'envoyer simultanément la décision au Gouvernement ou à son délégué, d'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision étant intégralement affichée sans délai et durant quinze jours, et de notifier intégralement et sans délai la décision aux propriétaires riverains ainsi qu'aux réclamants ayant participé à la réunion de concertation.
Art. 3 - De charger le Collège communal de transmettre une copie de la présente délibération au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué chargés de l'instruction de la demande de permis unique.
Art. 4 - La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon dans les formes et délais prévus à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Conventions & Baux

8. OBJET : NUMÉRIBUS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS D'YVOIR - APPROBATION (SD)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1132-3 et L1133-1 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2026 décidant d'établir une convention de partenariat permettant aux citoyens de Profondeville de bénéficier des services du Numéribus, à raison de 19,70 €/h par personne et par participation, la dépense étant imputée à l'article budgétaire 834/122-48 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du CPAS d'Yvoir du 11 août 2026 approuvant la convention de partenariat à conclure avec la Commune de Profondeville ;
Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;
Considérant que la Commune prend en charge, depuis 2017, des sessions de coaching smartphones-tablettes organisées ponctuellement en octobre, alors que les demandes d'aide numérique émanant des citoyens s'expriment tout au long de l'année ;
Considérant qu'il est nécessaire de répondre à la demande des citoyens en termes d'initiation aux NTIC (Nouvelles technologies de l'information et de la communication) et de lutter contre la fracture numérique ;
Considérant que le CPAS d'Yvoir, en partenariat avec le CPAS d'Anhée, a développé le service Numéribus, bus numérique destiné à accompagner les citoyens dans leurs démarches numériques et à favoriser l'inclusion digitale, et qu'il accepte d'en élargir l'accès aux citoyens des communes voisines ;
Considérant que ce partenariat permet de mutualiser des moyens existants et d'offrir un accompagnement numérique de proximité sans que la Commune doive supporter les frais d'acquisition d'un véhicule, d'équipement et de recrutement d'un agent spécialisé ;
Considérant que la convention règle les modalités pratiques et financières de cette collaboration, à savoir notamment :

- l'accès réservé aux personnes domiciliées sur le territoire communal, sur réservation préalable auprès du CPAS d'Yvoir ;
- l'organisation pratique des permanences et la gestion de l'agenda assurées par le CPAS d'Yvoir ;
- des créneaux individuels d'une heure (tout créneau entamé étant facturé sur la base d'une heure complète) ;
- un coût horaire de 19,70€ correspondant au coût salarial de l'agent affecté au projet ;
- le maintien à charge de la Commune de tout rendez-vous non honoré et non annulé au moins vingt-

quatre heures à l'avance ;
- une facturation mensuelle accompagnée d'un relevé justificatif payable à trente jours ;
- une entrée en vigueur au 1er septembre 2026 pour une durée indéterminée, résiliable moyennant un préavis écrit de 3 mois et une évaluation annuelle du partenariat ;

Considérant que la présente convention organise une coopération entre pouvoirs publics poursuivant des objectifs d'intérêt public communs en matière d'inclusion numérique, que la participation financière se limite au remboursement du coût salarial réel;
Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article budgétaire 834/122-48 du budget ordinaire ;
Considérant que la convention prévoit que le tarif horaire pourra être adapté annuellement en fonction de l'évolution du coût salarial, moyennant information écrite préalable de la Commune au moins 2 mois avant son application ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - D'approuver la convention de partenariat à conclure avec le Centre public d'action sociale d'Yvoir relative à la mise à disposition du service Numéribus au bénéfice des citoyens domiciliés sur le territoire de la Commune de Profondeville, telle qu'annexée à la présente délibération.
Art. 2 - D'imputer la dépense à l'article budgétaire 834/122-48 du budget ordinaire.
Art. 3 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 - De transmettre la présente délibération au CPAS d'Yvoir et au service finances.

Enseignement

9. OBJET : POOL LOCAL DE REMPLACEMENT – MODIFICATION ET PROLONGATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECRUTEMENT D'UN INSTITUTEUR.RICE PRIMAIRE. *(EB)*

Vu la Nouvelle loi communale/le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, tel que modifié par le décret-programme du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant que, en vertu du décret programme du 11 décembre 2024 précité, le dispositif expérimental est prolongé pour l'année scolaire 2025-2026 et est mis en place au sein des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement primaire ordinaire situées dans les zones géographiques de Bruxelles, Hainaut-Sud, Namur et Brabant-Wallon ;
Considérant que, par ce dispositif expérimental, chaque pouvoir organisateur organisant l'enseignement primaire ordinaire génère des moyens complémentaires, à concurrence d'une période par tranche de 90 élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire au 15 janvier 2024, pour l'engagement d'un ou de plusieurs emploi(s) d'instituteur primaire afin de constituer le pool local de remplacement pour une année scolaire complète ;
Considérant que le pool local de remplacement peut être créé soit au sein d'un seul pouvoir organisateur, soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs d'une même zone, moyennant la conclusion d'une convention de partenariat ; Considérant que le dispositif mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être activé uniquement en vue de la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire ;
Considérant que le pouvoir organisateur qui n'obtient pas 24 périodes ne pourra dès lors pas activer seul le dispositif et devra nécessairement conclure une convention de partenariat avec un autre pouvoir organisateur ;
Considérant que la convention de partenariat règle l'organisation et le fonctionnement du partenariat et détermine notamment le pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créés ;
Considérant que la convention de partenariat mentionne également l'école-siège dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du "PO porteur" ;
Considérant que dans le cadre d'un partenariat, les périodes sont mutualisées et octroyées au "PO porteur" ;
Considérant que chaque pouvoir organisateur ne peut adhérer qu'à un seul partenariat ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Profondeville se voit octroyer 4 périodes pour l'année scolaire 2026-2027 ;
Vu que le Pouvoir organisateur de Profondeville doit donc s'allier avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s) en concluant une convention de partenariat ;
Vu que les Pouvoir organisateurs de :

- Anhée a obtenu 3 périodes pour l'année scolaire 2026- 2027
- Assesse a obtenu 2 périodes pour l'année scolaire 2026- 2027
- Fosses-la-Ville a obtenu 2 périodes pour l'année scolaire 2026- 2027
- Mettet a obtenu 4 périodes pour l'année scolaire 2026- 2027
- Onhaye a obtenu 2 périodes pour l'année scolaire 2026- 2027
- Sambreville a obtenu 5 périodes pour l'année scolaire 2026- 2027
- Yvoir a obtenu 5 périodes pour l'année scolaire 2026- 2027

Vu que ces Pouvoirs organisateurs ont exprimé leur volonté de conclure un partenariat ;
Vu qu'une mutualisation de ces périodes permet la désignation d'un enseignant à charge complète (24 périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
Vu que le Pouvoir organisateur de Profondeville est considéré comme "PO porteur" en accord avec tous les Pouvoirs organisateurs ;
Vu que la convention susmentionnée doit être transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 octobre 2026 au plus tard, faute de quoi les périodes ne pourront pas être attribuées ;
Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 - De conclure la convention de partenariat figurant en annexe entre les Pouvoirs organisateurs d'Anhée, Assesse, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhaye, Profondeville, Sambreville et Yvoir, pour la constitution du pool local de remplacement pour l'année scolaire 2026- 2027 et de charger le Collège communal de procéder à la désignation de un instituteur.rice.s primaire.s pour l'année scolaire 2026- 2027.

10. OBJET : INFORMATION : TRAVAUX À L'ÉCOLE FONDAMENTALE PROFONDEVILLE II (BOIS-DE-VILLERS) (JDD)

PREND CONNAISSANCE
des éléments d'information fournis par l'Échevine de l'Enseignement.

CPAS

11. OBJET : LOGEMENT VIF - DÉCOMPTE DES FRAIS LIÉS AU PROJET - PRISE DE CONNAISSANCE. (DG FF)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L3511-1, L3512-1, L3512-2 et L3513-2 ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Vu l'appel à projets lancé par la Région wallonne dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (PNRR), relatif à la création de places d'accueil, auquel le CPAS de Profondeville a répondu ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15 octobre 2025 de ne pas poursuivre le projet relatif à la transformation d'un en logement de transit (LT VIF), sis rue de l'Église 28 à 5170 Lesve ;
Considérant la mise en demeure de la société SETIP-GCUBE au paiement d'une indemnité représentant 25% du montant du marché, pour un montant de 213.267,00 € ;
Vu la décision du Bureau Permanent du 26 mars 2026 mandant l'avocat du CPAS pour négocier à la baisse le montant de l'indemnité ;
Considérant les nombreuses négociations entre les avocats des deux parties ;
Vu la décision du Bureau Permanent du 16 juillet 2026 d'accepter le paiement d'une indemnité forfaitaire de 64.000,00 € pour solde de tous comptes, rien excepté ni réservé, à la société SETIP-GCUBE ;
Considérant que cet accord clôture définitivement le différend opposant la société SETIP-GCUBE au CPAS de Profondeville ;
Considérant que les honoraires d'architectes représentent un montant de 79.028, 13 € ;
Considérant que les honoraires d'avocat représentent (à l'heure actuelle) un montant de 3.025,00 € ;
Considérant que le montant total des frais relatifs au projet de création de places d'accueil à destination de victimes de violences intrafamiliales dans le bâtiment sis Rue de l'Église 28 à Lesve (Projet VIF) représentent un montant de 146.053,13 € (sous réserve de frais d'honoraires d'avocat supplémentaires) ;

Vu la note récapitulative rédigée par la Directrice générale du CPAS ;
Considérant la question orale posée par le Conseiller F. Piette lors de la séance du Conseil communal du 12 février 2026 ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 16 mars 2026 et du 20 avril 2026 ; Que celles-ci ont été reportées pour des questions liées à l'avancement et à la confidentialité du dossier ;
Considérant la promesse du Bourgmestre de transmettre l'information aux membres du Conseil communal dès que possible, sous la forme d'une délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
PREND CONNAISSANCE
Art. 1 : du montant de 146.053,13 €, représentant l'ensemble des frais relatifs au projet de création de places d'accueil à destination de victimes de violences intrafamiliales dans le bâtiment sis Rue de l'Église 28 à Lesve (Projet VIF).

Environnement

12. OBJET : DROIT DE TIRAGE - PLANTATION DE LIGNEUX INDIGÈNES - PROJET À L'ECOLE LIBRE DE BOIS-DE-VILLERS - VALIDATION DE LA CONVENTION ()

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 relatif au droit de tirage en faveur des communes wallonnes pour la plantation de ligneux indigènes ;
Vu le vade-mecum relatif au droit de tirage « Plantation de ligneux indigènes » pour la période 2023-2027 ;
Vu la décision du Collège communal du 19 août 2026 relative aux différents projets potentiels de plantation dans le cadre de ce droit de tirage, par laquelle le Collège :

- a marqué son accord de principe sur la poursuite de l'étude des projets identifiés ;
- a autorisé le Service Environnement à prendre les contacts nécessaires avec les propriétaires, exploitants, riverains et autres parties concernées ;
- a chargé le Service Environnement de poursuivre le travail technique et administratif sur ces dossiers ;
- a prévu que les projets suffisamment aboutis seraient soumis individuellement au Collège pour validation de leur réalisation, des éventuelles conventions et des dépenses y afférentes ;

Considérant qu'un projet de végétalisation a ainsi été étudié au niveau de l'École libre du Sacré-Cœur de Bois-de-Villers, sur la parcelle cadastrée Division 6, section C, n°964Z2 ;
Considérant que le projet poursuit un objectif d'amélioration de la biodiversité et du cadre de vie au sein de l'établissement scolaire et pourra également constituer un support de sensibilisation et d'activités pédagogiques autour de la nature ;
Considérant que le projet se compose de deux aménagements distincts :

- la plantation d'une haie indigène d'environ 22 mètres, composée en mélange de :
 - 8 charmes ;
 - 6 noisetiers ;
 - 6 érables champêtres ;
 - 4 cornouillers sanguins ;
 - 4 viornes obier ;
- la plantation d'un écran végétal de plantes grimpantes d'environ 30 mètres le long d'une clôture existante, composé en mélange de :
 - 10 lierres communs (*Hedera helix*) ;
 - 6 chèvrefeuilles des bois (*Lonicera periclymenum*) ;
 - 4 clématites des haies (*Clematis vitalba*) ;

Considérant que la solution consistant à installer des plantes grimpantes le long de la clôture permet de végétaliser cette partie du site tout en maintenant le gabarit nécessaire à la circulation et à l'accès des véhicules d'entretien du cimetière voisin ;
Considérant que le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts, a confirmé, par courriel du 5 août 2026, son accord à titre exceptionnel quant à l'éligibilité de la plantation de ligneux grimpants le long de cette clôture dans le cadre du droit de tirage ;
Considérant que cet accord porte également sur l'utilisation d'espèces indigènes telles que la clématite des haies (*Clematis vitalba*) et le chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), bien que celles-ci ne figurent pas dans la liste des essences annexée au vade-mecum ;
Considérant que les plantations seront réalisées en pleine terre et sont destinées à être maintenues durablement ;
Considérant que les plantations seront réalisées sur une parcelle appartenant à l'École libre du Sacré-Cœur de Bois-de-Villers et qu'il convient dès lors d'en garantir la pérennité et les modalités d'entretien ;

Considérant qu'un projet de convention de gestion et d'entretien de longue durée a été établi à cet effet entre la Commune et l'École ;
Considérant que cette convention prévoit notamment que la Commune réalise ou fait réaliser les plantations et fournit les végétaux et éventuelles protections nécessaires ;
Considérant que l'École prend en charge l'entretien courant des plantations, notamment leur arrosage, le maintien du pied de haie, le paillage, les tailles légères nécessaires, la surveillance de leur état sanitaire ainsi que le maintien de la haie de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules ;
Considérant que l'École assurera également, si nécessaire, le renforcement de la clôture servant de support aux plantes grimpantes afin de permettre leur développement sur le long terme ;
Considérant que la convention est conclue pour une durée ferme de quinze ans, avant d'être prolongée pour une durée indéterminée, permettant ainsi d'assurer la pérennité des plantations conformément aux objectifs poursuivis dans le cadre du droit de tirage ;
Considérant qu'il convient dès lors de valider le projet et la convention afin de permettre la poursuite de sa mise en œuvre ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De prendre connaissance du projet de plantation au niveau de l'École libre du Sacré-Cœur de Bois-de-Villers, comprenant :

- la plantation d'une haie indigène d'environ 22 mètres, selon la composition reprise ci-dessus et au plan annexé ;
- la plantation d'un écran végétal de plantes grimpantes indigènes d'environ 30 mètres le long de la clôture existante, selon la composition reprise ci-dessus et au plan annexé.

Art. 2 : D'approuver le projet de convention de gestion et d'entretien de longue durée d'une haie et d'un écran végétal de plantes grimpantes à conclure entre la Commune de Profondeville et l'École libre du Sacré-Cœur de Bois-de-Villers, tel qu'annexé à la présente décision.

13. OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE, AU TRANSPORT, À L'HÉBERGEMENT ET AUX SOINS DES ANIMAUX ERRANTS, PERDUS OU ABANDONNÉS (SD)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1132-3, L1222-3 et L1222-4 ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 instituant le Code wallon du Bien-être des animaux, notamment les articles D.11 à D.14, D.28, D.31 et D.46 ;
Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, notamment l'article D.170 relatif à la saisie administrative des animaux ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 57 et 92 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 déléguant au Collège communal, en application de l'article L1222-7, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la compétence de définir les besoins en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que celle de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré, cette délégation portant sur les dépenses relevant du budget ordinaire et, pour le budget extraordinaire, sur les commandes d'un montant inférieur au montant maximal légalement autorisé ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2026 approuvant le cahier des charges n° 3P/0015/JD et les conditions du marché ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2026 attribuant le marché à la S.R.P.A. de Charleroi pour un montant de 1.848,15 € ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'article D.11 du Code wallon du Bien-être des animaux confie à la commune la gestion des animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire et l'autorise à conclure une convention désignant un refuge auquel ces animaux sont directement confiés, cette désignation devant être publiée à l'attention de la population ;
Considérant que la Commune de Profondeville ne dispose pas d'infrastructure propre lui permettant d'assurer elle-même l'hébergement et les soins de ces animaux ;
Considérant que la S.R.P.A. de Charleroi dispose de l'agrément de refuge exigé par le Code wallon du Bien-être des animaux ;
Considérant que la durée totale de la convention, reconductions comprises, n'excède pas quatre ans .

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 334/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2026 et qu'elle sera reconduite aux budgets des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver la convention pour la prise en charge, le transport, l'hébergement et les soins des animaux errants, perdus ou abandonnés, annexée à la présente délibération.
Art. 2 - de fixer la prise de cours de la convention au 1er juin 2026, conformément à la délibération d'attribution du Collège communal du 20 mai 2026 , pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 4 ans.
Art. 3 - de fixer l'indemnité annuelle forfaitaire à 0,15 € par habitant inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'année précédant l'année couverte, soit 1.848,15 € pour la première année de la convention.
Art. 4 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 334/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2026 et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices suivants.
Art. 5 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de la publication de la désignation du refuge à l'attention de la population.
Art. 6 - de transmettre copie de la présente délibération et de la convention signée à la S.R.P.A. de Charleroi, aux services Environnement, Population (bien-être animal), Finances et à la Zone de police.

Marchés Publics

14. OBJET : 3P/1200-2026/1743 MARCHÉS PUBLICS : - RÉNOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ÉCOLE DE PROFONDEVILLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION *(BL)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision de notre organisation du 24 juillet 2026 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "*Rénovation et extension de la salle de gym de Profondeville*" à le BEP représenté par M. Alain Stevens ;
Considérant la décision du Collège du 01/07/2026 d'arrêter le précédent marché 3P/838 et de relancer un nouveau marché avec une enveloppe budgétaire à ne pas dépasser;
Considérant le cahier des charges N° 2026/1743 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le BEP représenté par M. Alain Stevens ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.334.500 € hors TVA ou 1.414.570 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Vu l'avis favorable n° 49/2026 remis par la Directrice financière en date du 30/08/2026;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 ou 2027 vu le planning prévisionnel d'échéances du dossier.
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026/1743 et le montant estimé du marché "*Rénovation et extension de la salle de gym de Profondeville*", établis par l'auteur de projet, le BEP représenté par M. Alain Stevens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.334.500 € hors TVA ou 1.414.570 €, TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 ou 2027 vu le planning

prévisionnel d'échéances du dossier.
Art. 5 : De mandater l'auteur de projet, le BEP représenté par M. Alain Stevens, sis rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne, pour assurer l'exécution de la présente délibération et le suivi du dossier en collaboration avec le service Travaux et le service des Marchés publics de la commune de Profondeville.

Travaux

15. OBJET : MISE EN VENTE DE LA REMORQUE COSTO - FIXATION DES CONDITIONS. *(ND)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Vu la décision du Collège communal du 04 août 2026 décidant de la mise au rebut de la remorque Costo en raison qu'elle n'est plus utilisée et qu'elle encombre les infrastructures communales;
Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;
Considérant que cette remorque Costo est répertoriée dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : une remorque Costo n° 053300000002911;
Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. De constater la mise au rebut de la remorque susvisée.
Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Descriptif :
Remorque plateau
Marque : Costo
Type : 750Kg
Simple essieux
1X roue jockey
2X béquille stabilisatrice
Dimension du plateau : 125cm X 100cm
N° de châssis : YA9C0000GL143070

2. Type de vente :
Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.
Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité :
La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4. Visite :
Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).
En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.
Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres :
Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.
L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "*Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation*". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.
L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service Travaux - Mr Olivier
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.
Mail : Olivier.vandekerckhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à M. Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.
Critères d'exclusion :
Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix :
le prix de réserve minimum est fixé à : **600,00 €**
Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.
Les négociations ne sont pas autorisées.
7. Procédure d'attribution :
Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.
Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.
L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.
8. Paiement :
En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.
Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.
L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée

par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie - rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

16. OBJET : MISE EN VENTE DE LA REMORQUE COSTO (2) - FIXATION DES CONDITIONS. (ND)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 04 août 2026 décidant de la mise au rebut de la remorque Costo (2) en raison qu'elle n'est plus utilisée et qu'elle encombre les infrastructures communales;

Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;

Considérant que cette remorque Costo est répertoriée dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : une remorque Costo n° 053300000002911;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De constater la mise au rebut de la remorque susvisée.

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Descriptif :

Remorque plateau

Marque : Costo
Type : 750Kg
Simple essieux
1X roue jockey
2X béquille stabilisatrice
Dimension du plateau : 125cm X 100cm
N° de châssis : YA9C0000GL143071

2. Type de vente :

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.
Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité :

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4. Visite :

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).
En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.
Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres :

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.
L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "*Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation*". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.
L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service Travaux - Mr Olivier
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.
Mail : Olivier.vandekerckhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à M. Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.
Critères d'exclusion :
Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;

- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix :

le prix de réserve minimum est fixé à : **600,00 €**

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie - rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période

de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

17. OBJET : MISE EN VENTE DE LA REMORQUE KERENZO- FIXATION DES CONDITIONS. *(ND)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 04 août 2026 décidant de la mise au rebut de la remorque Kerenzo en raison qu'elle n'est plus utilisée et qu'elle encombre les infrastructures communales;

Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;

Considérant que cette remorque Kerenzo est répertoriée dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : une remorque Kerenzo n° 053300000002911;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De constater la mise au rebut de la remorque susvisée.

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Descriptif :

Remorque plateau
Marque : Kerenzo
Type : 750Kg
Simple essieux
1X roue jockey
2X béquille stabilisatrice
1X roue de secours
Feu led
Dimension du plateau : 300cm X 128cm
N° de châssis : YALK0750ELL000481

2. Type de vente :

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité :

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4. Visite :

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres :

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville

Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.14
Mail : Olivier.vandekerckhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à M. Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.
Critères d'exclusion :
Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix :
le prix de réserve minimum est fixé à : **850,00 €**
Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.
Les négociations ne sont pas autorisées.
7. Procédure d'attribution :
Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.
Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.
L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.
8. Paiement :
En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.
Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de

rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.
L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie - rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.
L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.
Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.
Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.
L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.
Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.
A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.
Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.
L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.
Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

18. OBJET : MISE EN VENTE DE LA REMORQUE PLATEAU - FIXATION DES CONDITIONS. *(ND)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Vu la décision du Collège communal du 04 août 2026 décidant de la mise au rebut de la remorque plateau en raison qu'elle n'est plus utilisée et qu'elle encombre les infrastructures communales;
Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;
Considérant que cette remorque plateau est répertoriée dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : une remorque plateau n° 050000000008994;
Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité

Art.1. De constater la mise au rebut de la remorque susvisée.
Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Descriptif :

Remorque plateau
Marque : inconnue
Type : 499Kg
Simple essieux
1X roue jockey
2X béquille stabilisatrice
Dimension du plateau : 125cm X 100cm
N° de châssis : 24007

2. Type de vente :

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.
Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité :

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4. Visite :

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).
En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.
Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres :

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.
L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.
L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service Travaux - M. Olivier Vandekerkhove
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.14
Mail : Olivier.vandekerckhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à M. Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.
Critères d'exclusion :
Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de

réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix :

le prix de réserve minimum est fixé à : **600,00 €**

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie - rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Mobilité

19. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - DIVISION AXIALE POUR LA SÉCURISATION D'UN VIRAGE DANGEREUX – RUE DES FONDS À LUSTIN. *(NM)*

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2026 proposant au Conseil le marquage longitudinal pour la sécurisation d'un virage dangereux rue des Fonds à Lustin ;

Vu la réfection de voirie réalisée rue des Fonds à Lustin ;

Attendu que suite à ces travaux, il apparaît qu'un virage situé dans ce tronçon de voirie montre un enjeu de sécurité routière (voir plan ci-annexé) ;

Considérant que la voirie mesure 6 mètres de largeur dans tout le virage ; Que certains usagers ont tendance à "couper" le virage, réduisant dangereusement la possibilité de croiser un véhicule en sens inverse ;

Considérant que pour remédier à cet enjeu, un marquage routier longitudinal (division axiale) a un caractère réglementaire et imposerait aux usagers de rester sur la partie de route qui leur est dédiée ;

Attendu que la matérialisation de ce marquage serait conforme à la fiche 164 de la sécurothèque point 6.2: approche d'un virage ;

Vu l'avis technique préalable du SPW MI rendu favorable en date du 31 juillet 2026 "*La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation dans le tronçon compris entre l'immeuble n° 2 et le point d'éclairage n° 529/01834*
La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue" ;

Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1: d'arrêter le présent règlement complémentaire visant à diviser la chaussée en 2 bandes de circulation dans le tronçon compris entre l'immeuble n°2 de la rue des Fonds à Lustin et le point d'éclairage n°529/01834. Cette mesure est matérialisée par le marquage d'une ligne blanche continue d'environs 55 mètres courant (0.15m de largeur), conformément au plan ci joint. Cette ligne interdit le franchissement.

Art. 2: de charger le service Mobilité et le service des Travaux afin de se coordonner pour la commande de

matériel nécessaire et la mise en œuvre de ces aménagements lorsque le règlement sera en vigueur.
Art. 3: de soumettre le présent règlement complémentaire à approbation du SPW via le Guichet des Pouvoirs Locaux.
Art. 4: de publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

20. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - APAISEMENT COEURS DE VILLAGES DE ARBRE (NM)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu les décisions du Collège des 4 février et 22 avril 2026 décidant de marquer son accord de principe sur l'organisation de 2 ateliers participatifs citoyens relatif à l'apaisement et à la sécurisation de la circulation dans les cœurs de village d'Arbre et de Besinne et de valider la démarche participative visant à associer les habitants à la réflexion et à l'élaboration des pistes d'actions futures, sur base de propositions concrètes ;
Attendu que ces 2 ateliers ont eu lieu les 12/3 et 12/5/2026 ; Qu'ils ont abouti à un consensus sur les mesures à prendre en matière de circulation routière afin d'apaiser et sécuriser les cœurs de village et les voiries de transit ;
Considérant que des propositions d'aménagements ont été proposés à l'agent du SPW MI en charge d'émettre un avis préalable lors d'une visite technique le 27/07/2026 ;
Vu l'avis technique rendu le 03/08/2026 ;
Attendu que certaines mesures ont été jugées favorables et d'autres non favorables ; qu'il a également été conseillé à la Commune de reporter certaines mesures qui se sont révélées trop peu abouties à ce jour, à savoir, la zone d'interdiction de poids lourds ainsi que les chemins réservés dont l'accès est strictement limité à certaines catégories d'usagers ;
Considérant que le service mobilité préconise de suivre l'avis technique éclairé du SPW MI ;
Attendu que certaines mesures doivent faire l'objet d'un règlement complémentaire, tandis que d'autres mesures ont été validées par le Collège communal du 26/08/2026 (ci-annexé), certaines en test sous forme d'une ordonnance temporaire du Collège ;
Considérant que les plans d'aménagements sont annexés à la présente, il y a lieu de rendre réglementaire les mesures suivantes :

1. Abrogation de l'agglomération de Arbre : les limites d'agglomération actuelles sont abrogées ;
2. Limites de l'agglomération de Arbre :

L'agglomération de ARBRE est délimitée comme suit :

- Route du Fond à 40m de l'immeuble n°8 en venant de la RN928 ;
- Route du Fond à hauteur de l'immeuble n°46 ;
- Rue Fond des Rivaux à son débouché avec la Route du Fond ;
- Route du Fond à hauteur de l'immeuble n°54 ;
- Romiée à hauteur de l'immeuble n°17 ;
- Montigny à hauteur de l'immeuble n°5 ;
- Rue Bossontienne à hauteur de l'immeuble n° 40 ;
- Rue de Besinne à 100m de l'immeuble n°41 en venant de Lesve ;
- Normond à 50m de son débouché avec la rue Fond des Rivaux ;
- Rue du Village à 25m de l'immeuble n°30 en venant de Normond ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b ;

3. Cœur de village de Arbre :

3.1. Zone 30
Une zone 30km/h est délimitée, conformément aux plans ci-joints, incluant les rues suivantes :

- Rue du Village à partir du n°29 ;
- Route du Charraux (depuis le Route du Fond jusqu'à la rue du Village) ;
- Rue de la Grotte ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et renforcée par du marquage au sol (F4a de 2m X 1.20m) en effets de porte en entrées de zone, si le revêtement de sol le permet ;
3.2. Limitation d'accès
L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, conformément au plan joint à la présente, dans les voies suivantes :

- Rue du Village ;
- Route du Charraux (depuis le Route du Fond jusqu'à la rue du Village) ;
- Rue de la Grotte ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C3 complétés par un panneau additionnel « excepté desserte locale et convois agricoles » ;
4. Route du Fond
4.1. Abrogation de la priorité de passage :
La priorité de passage de la route du Fond est abrogée ;
La mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux B1 (céder le passage) et B5 (STOP) des rues adjacentes à la Route du Fond ;
Le signal B17 (priorité de droite) sera placé à l'approche des carrefours et complété éventuellement par sa reproduction au sol ;
Une signalisation temporaire reprenant la mention « changement de priorité » sera placée au début de la rue (de chaque côté) ;
4.2. Limitation de vitesse :
Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans le tronçon reliant les deux agglomérations ;
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h" ;
5. Cœur de village de Besinne :
5.1. Zone 30 :
Une zone 30km/h est délimitée, conformément aux plans ci-joints, incluant les rues suivantes :

- Stampiat ;
- Rue de Besinne (à partir du Normond) ;
- Rue de Besinne à partir du n°39 ;
- Rue de l'école ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et renforcée par du marquage au sol (F4a de 2m X 1.20m) en effets de porte en entrées de zone, si le revêtement de sol le permet ;
5.2. Limitation d'accès
L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, conformément au plan joint à la présente, dans les voies suivantes :

- Stampiat ;
- Rue de Besinne (tronçon de voirie menant au Stampiat) ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C3 complétés par un panneau additionnel « excepté desserte locale » ;
6. Route de Marly – limitation d'accès
L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 10 Tonnes, excepté pour la desserte locale dans son tronçon compris entre son débouché avec la route du Fond et la limite territoriale de Profondeville ;
La mesure est matérialisée par des signaux C21 10 Tonnes complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;
7. Rue de Besinne (tronçon entre les n° 57 et 69) – chicanes :
Conformément aux plans ci-joints :
Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m de large, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée côté impair, 15 m en deçà du point d'éclairage n° 529/00435 ;
Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m de large, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée côté pair, à l'opposé de l'immeuble n° 63 ;
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et des potelets sur dispositif surélevé ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le

guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1: d'adopter le règlement complémentaire suivant, conformément au plan ci-annexé :
1.Abrogation de l'agglomération de Arbre : les limites d'agglomération actuelles sont abrogées.
2.Limites de l'agglomération de Arbre :
L'agglomération de ARBRE est délimitée comme suit :

- Route du Fond à 40m de l'immeuble n°8 en venant de la RN928 ;
- Route du Fond à hauteur de l'immeuble n°46 ;
- Rue Fond des Rivaux à son débouché avec la Route du Fond ;
- Route du Fond à hauteur de l'immeuble n°54 ;
- Romiée à hauteur de l'immeuble n°17 ;
- Montigny à hauteur de l'immeuble n°5 ;
- Rue Bossontienne à hauteur de l'immeuble n° 40 ;
- Rue de Besinne à 100m de l'immeuble n°41 en venant de Lesve ;
- Normond à 50m de son débouché avec la rue Fond des Rivaux ;
- Rue du Village à 25m de l'immeuble n°30 en venant de Normond ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.
3. Cœur de village de Arbre :
3.1. Zone 30
Une zone 30km/h est délimitée, conformément aux plans ci-joints, incluant les rues suivantes :

- Rue du Village à partir du n°29 ;
- Route du Charraux (depuis le Route du Fond jusqu'à la rue du Village) ;
- Rue de la Grotte ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et renforcée par du marquage au sol (F4a de 2m X 1.20m) en effets de porte en entrées de zone, si le revêtement de sol le permet.
3.2. Limitation d'accès
L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, conformément au plan joint à la présente, dans les voies suivantes :

- Rue du Village ;
- Route du Charraux (depuis le Route du Fond jusqu'à la rue du Village) ;
- Rue de la Grotte ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C3 complétés par un panneau additionnel « excepté desserte locale et convois agricoles ».
4. Route du Fond
4.1. Abrogation de la priorité de passage :
La priorité de passage de la route du Fond est abrogée.
La mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux B1 (céder le passage) et B5 (STOP) des rues adjacentes à la Route du Fond.
Le signal B17 (priorité de droite) sera placé à l'approche des carrefours et complété éventuellement par sa reproduction au sol.
Une signalisation temporaire reprenant la mention « changement de priorité » sera placée au début de la rue (de chaque côté).
4.2. Limitation de vitesse :
Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans le tronçon reliant les deux agglomérations ;
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h".
5. Cœur de village de Besinne :
5.1. Zone 30 :
Une zone 30km/h est délimitée, conformément aux plans ci-joints, incluant les rues suivantes :

- Stampiat ;
- Rue de Besinne (à partir du Normond) ;
- Rue de Besinne à partir du n°39 ;
- Rue de l'école ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et renforcée par du marquage au sol (F4a de 2m X 1.20m) en effets de porte en entrées de zone, si le revêtement de sol le permet.
5.2. Limitation d'accès
L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, conformément au plan joint à la présente, dans les voies suivantes :

- Stampiat ;

- Rue de Besinne (tronçon de voirie menant au Stampiat) ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C3 complétés par un panneau additionnel « excepté desserte locale ».

6. Route de Marly – limitation d'accès

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 10 Tonnes, excepté pour la desserte locale dans son tronçon compris entre son débouché avec la route du Fond et la limite territoriale de Profondeville.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 10 Tonnes complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

7. Rue de Besinne (tronçon entre les n° 57 et 69) – chicanes :

Conformément aux plans ci-joints :

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m de large, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée côté impair, 15 m en deçà du point d'éclairage n° 529/00435.

Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d'1 m de large, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, d'une longueur de 6 m est tracée côté pair, à l'opposé de l'immeuble n° 63.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et des potelets sur dispositif surélevé.

Art.2: De soumettre le présent règlement complémentaire à approbation du SPW MI via le guichet des pouvoirs locaux.

Art.3 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Art. 4 : De charger le service mobilité et le service des travaux afin de se coordonner pour la commande de matériel nécessaire et la mise en œuvre de ces aménagements lorsque toutes les formalités et autorisations seront en vigueur.

Huis-clos

Personnel

21. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL *(VG)*

[redacted]

PREND ACTE

des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal :

[redacted]

[redacted]

22. OBJET : AVIQ - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS - ÉTAT DES LIEUX 2025 *(VG)*

[redacted]

DECIDE à l'unanimité

[redacted]

[redacted]

***23. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.07.2027 - OUVRIER STATUTAIRE** (VG)*

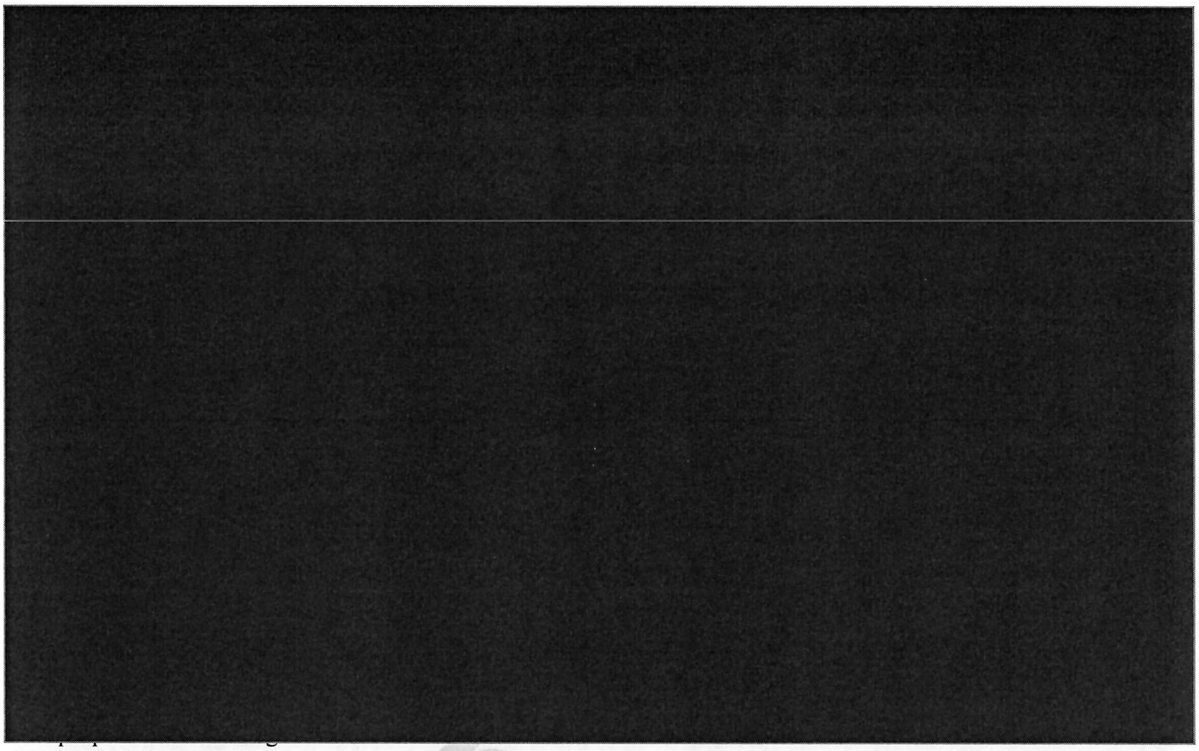
[redacted]

DECIDE à l'unanimité

[redacted]

***24. OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN OUVRIER POLYVALENT DU CPAS** (JQ)*

[redacted]



DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - De marquer un accord sur [redacted] ouvrier polyvalent au CPAS, pour la période du remplacement de M. Frédéric MAHY.

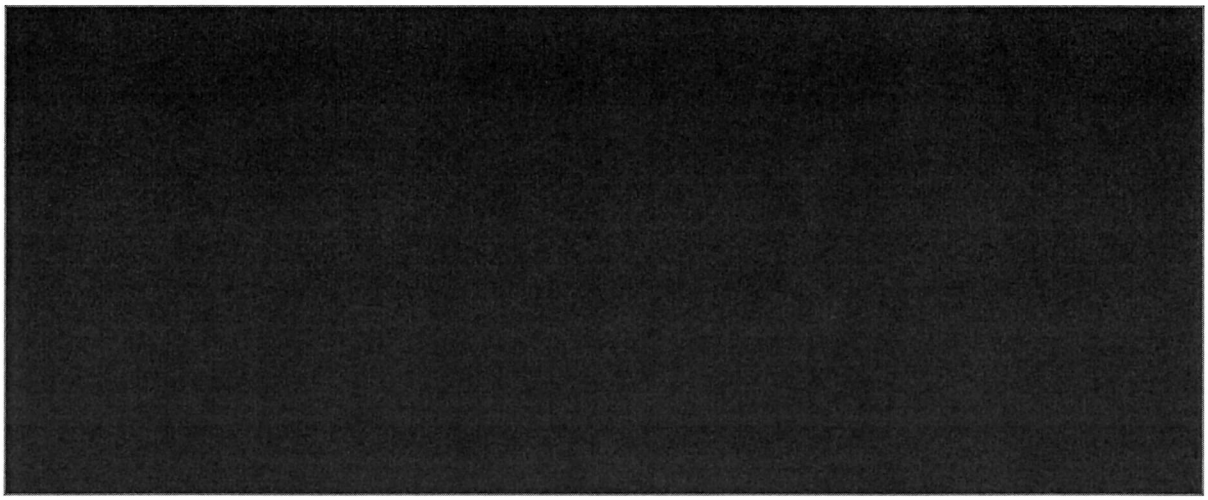
Art. 2 - De communiquer la présente délibération au CPAS pour suites utiles et de les charger, à cet effet, de suivre les dispositions prescrites à l'article 32 de la loi du 24.07.1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise à disposition de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Enseignement

25. OBJET : ÉCOLE FONDAMENTALE PROFONDEVILLE III (LUSTIN) - ADMISSION AU STAGE D'UNE DIRECTION À TITRE DÉFINITIF *(JDD)*

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation article L1123-23 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu le Décret du 02.02.2007 (MB 15.05.2007) fixant le statut des Directeurs et, plus particulièrement, le chapitre IV relatif au déroulement des stages des directeurs ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 relative à la délégation au Collège communal pour l'ensemble des décisions, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels, contractuels subventionnés A.P.E. et le personnel enseignant temporaire., en ce compris le licenciement après instruction et procédure conformes au règlement spécifique ;
Vu la délibération du 04 mars 2026 actant la mise à la pension de Marie-Pascale Remée, Directrice de l'école fondamentale de Lustin, au 01 avril 2026
Considérant que M. Gauvain Mathieu supplée l'absence de Mme Remée pour l'année scolaire 2025/2026 ;
Considérant que le vademecum du CECP précise que l'appel à candidature pour l'admission au stage peut être évitée dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire à la suite d'un appel à candidature pour un emploi temporairement vacant. Dans ce cas, le Pouvoir organisateur admet au stage le directeur désigné à titre temporaire à la date de la vacance définitive de l'emploi. La durée du stage est réduite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire et sans interruption, dans cet emploi.
2. Lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant, suite à un appel à candidatures, et ce , de manière ininterrompue depuis 3 ans au moins à la date à laquelle



DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'admettre [redacted], au stage de direction à titre définitif de L'école fondamentale Profondeville III (Lustin) à partir du 1 avril 2026 (date d'admission à la pension de Marie-Pascale Remée).

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,
Jonathan QUETS

Le Président,
B. DUBUISSON